

DIVISION DE LILLE

Lille, le 27 mai 2014

CODEP-LIL-2014-025078 SS/EL

Monsieur X
SARL AXE DIAG
27, Rue Bir Hakeim
59240 DUNKERQUE

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-0752** effectuée le **26 mai 2014**

Thème : «Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments - Radioprotection des travailleurs».

Réf. : Code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 26 mai 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 mai 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Les inspecteurs ont vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté la mise en œuvre satisfaisante des règles de radioprotection au sein de votre SARL.

Des écarts réglementaires concernant les contrôles d'ambiance et les marquages liés au transport ont toutefois été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

.../...

A – Demandes d'actions correctives

- Contrôles d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire¹ du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

Demande A1

Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- Inventaire

L'article R. 4451-38 du code du travail impose la transmission, au moins une fois par an, d'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins 10 ans.

Le dernier inventaire transmis à l'IRSN date de 2009 et vous indiquez aux inspecteurs ne pas effectuer cette transmission.

Demande A2

Je vous demande de transmettre annuellement l'inventaire à l'IRSN conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

- Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009² et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR³.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'ADR prescrit que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire et le numéro ONU doivent être inscrits sur la valise de transport précitée.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

³ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013.

Demande A3

Je vous demande d'ajouter la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport conformément au paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'ADR.

B – Demandes de compléments

- Contrôles techniques de radioprotection

L'article R. 4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

L'article R. 4451-29 du code du travail (point 4°) prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. L'article 3 prévoit également l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

L'article 4 indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits.

Par ailleurs, votre autorisation prévoit, en son annexe 2, concernant les contrôles internes et externes, que « toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). »

Vous effectuez annuellement un contrôle interne de radioprotection suivant un contenu formalisé et une procédure de vérification des sécurités des appareils. Ce contrôle interne ne comporte cependant pas les items suivants de la décision n° 2010-DC-0175 : La recherche de fuites possibles de rayonnements des appareils et de contamination des valises de transport et du coffre de stockage.

Demande B1

Je vous demande de compléter le contenu de votre contrôle interne annuel au regard des observations ci-dessus et de justifier les ajustements de la nature et de l'étendue des contrôles réalisés en application du 2° de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R. 4451-33 du code du travail, les contrôles internes de radioprotection, s'ils ne sont pas réalisés par la PCR, peuvent être délégués à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

Les contrôles externes sont bien réalisés, cependant ils ne respectent pas la périodicité annuelle ; celui de l'année 2013 ayant été réalisé en décembre alors que celui de 2012 était d'avril.

Demande B2

Je vous demande prendre les dispositions nécessaires afin de respecter la périodicité annuelle de contrôle.

- **Personne compétente en radioprotection (PCR)**

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une PCR.

La lettre de désignation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre copie de la lettre de désignation de la PCR. Vous veillerez à m'indiquer les missions et les moyens alloués à cette fonction conformément à l'article R.4451-114 du code du travail.

- **Formation des intervenants**

Votre autorisation mentionne en annexe 2 que « le chef d'établissement s'assurera que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules, ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale. »

Vous avez indiqué avoir formé les deux autres intervenants de votre société, néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de présenter un justificatif de ces formations au cours de l'inspection.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre une copie des justificatifs de formations des deux autres intervenants de votre société.

- **Analyse de poste de travail**

Une analyse de poste concluant que les travailleurs ne sont pas considérés comme exposés aux rayonnements ionisants puisqu'étant exposés à des doses inférieures au seuil pour le public de 1 mSv avait été transmise lors de l'instruction de votre demande d'autorisation.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas disposer de ce document.

Demande B5

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de disposer de cette analyse.

- **Instructions disponibles**

Votre autorisation mentionne en annexe 2 que « les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin. Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question. »

Plusieurs instructions et procédures ont été présentées à l'inspecteur pour les deux appareils. Celles-ci nécessitent des modifications :

- Conduite à tenir en cas d'incident/accident sur chantier : les coordonnées de l'ASN sont à modifier dans la partie « en cas d'urgence ».
- Conduite à tenir en cas d'incident/accident sur le lieu de stockage : les coordonnées de l'ASN sont à mettre à jour.

Demande B6

Je vous demande de modifier vos instructions, procédures et protocoles suivant les observations reprises ci-dessus.

- Reprise de source

Le formulaire IRSN associé à la source scellée actuellement en votre possession a été présenté à l'inspecteur. Vous n'avez pas été en mesure de présenter l'attestation de reprise de l'ancienne source dont le numéro de visa est le 114978.

Demande B7

Je vous demande de me confirmer que vous disposez bien de la copie de l'attestation de reprise de la source.

- Information du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Dans le dossier fourni à l'appui de votre demande d'autorisation, vous indiquiez que vous informeriez le SDIS de la présence de matières radioactives dans le local de stockage.

Vous n'avez pas été en mesure de préciser aux inspecteurs si cette information avait été réalisée.

Demande B8

Je vous demande de vous assurer auprès du SDIS que cette information a bien été réalisée.

C – Observations

C1 – Afin de limiter l'accès à l'appareil en cas de perte ou de vol, je vous invite à cadenasser la valise de transport de votre analyseur de plomb.

C2 – Je vous rappelle qu'à chaque changement de source, un contrôle à réception et avant première utilisation de l'appareil (contrôle initial) est à effectuer. Ce contrôle, s'il n'est pas réalisé par la PCR, peut être délégué à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

C3 – Le 7.5.11 CV 33 (3.1) de l'ADR [3] prescrit que les envois doivent être arrimés solidement.

En complément, le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR, prévoit que le cas échéant, le véhicule (...) doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage (...) des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses des marchandises dangereuses (...) doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule (...) de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci (...). On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas disposer de consigne spécifiques d'arrimage et que dans la mesure du possible pour votre véhicule, la valise était calée dans votre coffre avec le reste du matériel nécessaire au diagnostic pour éviter tout mouvement ce qui peut répondre à la réglementation si effectivement le reste du matériel n'est pas susceptible d'endommager la valise. Je vous invite à définir les consignes d'arrimage de la valise et de vous assurer qu'elle est connue de vos collaborateurs disposant de leur propre véhicule.

C4 –Votre autorisation arrive à échéance le 13 janvier 2015, il vous appartient de solliciter son renouvellement six mois avant la date de son expiration. Un formulaire est disponible sur le site Internet de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN